

Service de l'Enregistrement

Inspecteurs adjoints

Pour la 2^e classe :

Ben M'barka Salah, à compter du 7 janvier 1959;
Khedadi Maher, à compter du 7 janvier 1959;
Besbès Mahmoud, à compter du 7 janvier 1959,
Inspecteurs adjoints de 3^e classe.

Service des Contributions Indirectes

Inspecteur adjoint

Pour la 2^e classe :

Menif Abdelaziz, à compter du 7 janvier 1959,
Inspecteur adjoint de 3^e classe.

Service des Contributions Directes

Inspecteurs adjoints

Pour la 2^e classe :

Sfar Mohamed Rachid, à compter du 7 janvier 1959;
Kalaï Taoufik, à compter du 7 janvier 1959;
Khadraoui Mohamed, à compter du 7 janvier 1959,
Inspecteurs adjoints de 3^e classe.

Service des Douanes

A. — *Inspecteur*

Pour la 2^e classe :

Mansour ben Ali Djerad, à compter du 1^{er} juillet 1959,
Inspecteur adjoint de 1^{re} classe.

B. — *Inspecteurs adjoints*

Pour la 2^e classe :

Chabouh Abdelaziz, à compter du 7 avril 1959;
Azabou Mongi, à compter du 7 avril 1959;
Ben Ayed Hassen, à compter du 16 septembre 1959;
Ben Meftah Béchir, à compter du 16 décembre 1959;
Tnani Mustapha, à compter du 16 décembre 1959;
Lahiani Béchir, à compter du 16 décembre 1959;
Bach Baouab Mohamed Manoubi, à compter du 16 décembre 1959;
Choukou Fredj, à compter du 16 décembre 1959;
Cheroudi El Aziz, à compter du 16 décembre 1959;
Chelly Kaddour, à compter du 16 décembre 1959;
Saïd Mohamed Ali, à compter du 16 décembre 1959;
Essid Hamda Mohsen Eddine, à compter du 16 décembre 1959;
Abdelwahab ben Mohamed ben Hamadi, à compter du 16 décembre 1959;
Beniahia Mohamed, à compter du 16 décembre 1959;
Amri Hédi, à compter du 16 décembre 1959;
Tarzi Brahim Mongi, à compter du 16 décembre 1959,
Inspecteurs adjoints de 3^e classe.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE
ET AUX TRANSPORTS**

AUTOS-ECOLES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 28 janvier 1960 (29 redjeb 1379), modifiant l'arrêté du 20 janvier 1959 (10 redjeb 1378), réglementant l'apprentissage à la conduite des véhicules automobiles et fixant les obligations auxquelles doivent répondre les autos-écoles et les moniteurs professionnels.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 30 mai 1957 (1^{er} doul kaada 1376), portant règlement sur la protection de la voie publique, ainsi que sur la police

de roulage et de la circulation (code de la route), et notamment l'article 123;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 (10 redjeb 1378), réglementant l'apprentissage à la conduite des véhicules automobiles et fixant les obligations auxquelles doivent répondre les autos-écoles et les moniteurs professionnels,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1959 (10 redjeb 1378) est modifié comme suit :

« Article 7 (nouveau). — Nul ne peut être directeur, moniteur, professeur, en vue de la conduite des véhicules automobiles, s'il n'est âgé de 25 ans révolus et n'est titulaire, depuis au moins trois ans, du ou des permis de conduire, valables pour la catégorie de véhicules dont il désire enseigner la conduite ».

Tunis, le 28 janvier 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 60-20 du 30 janvier 1960 (1^{er} chaabane 1379), portant octroi de la personnalité civile à des fractions du Cheikhat des Ouled Salem, de la délégation de Djebel Labiodh du Gouvernorat de Béja.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, et notamment son article 3;

Vu la loi N° 59-83 du 21 juillet 1959 (15 moharem 1379), portant modification de certains articles de la loi susvisée;

Vu le procès-verbal daté du 29 septembre 1959 de la commission spéciale prévue par l'article 3 de la loi N° 57-16 susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les fractions des M'Sabha, M'saadia et Houamli, du Cheikhat des Ouled Salem, de la délégation de Djebel Labiod, du Gouvernorat de Béja, sont dotées de la personnalité civile, dans les conditions fixées par la loi organique des terres collectives.

ART. 2. — Les fractions se composent des sous-fractions suivantes :

M'Sabha : Ayacha, Ouled Moshah et Ouled Bechr;
M'Saadia : Ouled Kilani, Ouled Brinis et Ouled Abda;
Houamli : Ouled Sebaa, Houamli et Ouled El Hamel.

ART. 3. — Les terres dont jouissent collectivement les trois fractions susvisées sont comprises dans la zone B du plan cadastral général du périmètre irrigable d'Ouchtata.

ART. 4. — Les conditions de transformation du droit de jouissance familiale ou individuelle en droit de propriété privative seront fixées par un décret ultérieur.

ART. 5. — Les Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, à la Justice, aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 janvier 1960 (1^{er} chaabane 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

et par délégation,

BAHI LADGHAM.